

DÉLIBÉRATION

**conseil municipal
mardi 30 juin 2020
19h30 – salle du conseil**

L'an deux mil vingt, le 30 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 juin 2020, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire (jusqu'au point n°17 et à partir du point n°19) et sous la présidence de Madame Myriam DUBUCQUOIS, (pour le point n°18)

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, Mme SALVAN, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme PIRES, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA, M. LE GALL.

Secrétaire de séance :

Madame Pascale DENIS

27.DCM N°2020/38 – Subvention 2020 – centre communal d'action sociale de la ville de Maurepas

27.DCM N°2020/38 – Subvention 2020 – centre communal d’action sociale de la ville de Maurepas

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le budget primitif 2020 de la Commune,

Vu le projet de budget primitif du centre communal d’action sociale de la Commune,

Vu la délibération 12.DCM n°2019/98 du conseil municipal du 17 décembre 2019 attribuant un acompte sur subvention au CCAS,

Considérant qu’une subvention est nécessaire à l’équilibre du budget du CCAS,

Considérant que le CCAS s’inscrit dans le dispositif de réussite éducative,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l’unanimité

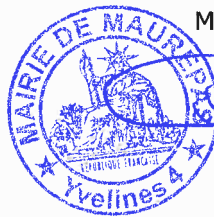
Décide de verser au centre communal d’action sociale de la ville de Maurepas une subvention d’un montant total de 525 000 euros, au titre de l’année 2020.

Précise qu’un acompte a été attribué d’un montant de 200 000 euros.

Décide de verser une subvention de 23 340 euros au titre du dispositif de réussite éducative 2019.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l’autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l’introduction du recours gracieux.